

Je suis malade, j'ai mal aux dents, j'ai cassé mes lunettes, je n'ai plus de médicaments ...

Que faire ?

Avec le confinement, les déplacements doivent se limiter au minimum.

Globalement, quand c'est possible, il faut privilégier les téléconsultations, indique la direction générale de la santé. *Et si le médecin ne peut pas prendre en charge le patient à distance, il lui demandera de se déplacer, ce qui est autorisé pour raisons médicales."* En revanche, **il ne faut pas hésiter à aller aux urgences si votre état le nécessite, "dans le cas d'un bras cassé ou d'une rage de dent, par exemple."** Par ailleurs, des dispositions particulières sont prises par les services d'urgences pour éviter au maximum les contacts entre patients.

Depuis le début du confinement, la téléconsultation a été largement facilitée. Elle permet d'éviter les contacts, que ce soit avec le personnel soignant ou entre patients dans la salle d'attente. Rappelons également que ces consultations sont prises en charge par la Sécurité sociale et les mutuelles au même titre qu'une consultation classique. Elle coûte autant qu'en cabinet, soit 25 euros. **Seule contrainte : la carte bleue est obligatoire et l'encaissement se fait directement en ligne via les plateformes.**

Le site urgenceopticien.fr recense les coordonnées de tous les opticiens en France qui se portent volontaires pour ce dispositif. Il permet de répondre à des situations d'urgence.

La continuité des soins dentaires d'urgence est assurée. Dans la mesure du possible, mieux vaut éviter de se déplacer aux urgences ou directement chez son dentiste. Et ne surtout, ne surchargez pas le 15. **Si vous souffrez de vos dents, appelez votre praticien habituel.**

En cas de nécessité, vous serez redirigé vers le centre de régulation (joignable directement au 09 705 00 205 si vous ne parvenez pas à joindre votre dentiste) qui vous indiquera un dentiste de garde. *Il est demandé à tous les dentistes d'assurer un accueil téléphonique de leur cabinet tous les matins, portes closes s'ils sont sur place. Il leur est aussi imposé d'écouter les répondants et d'assurer la surveillance des boîtes mail des cabinets"*

Depuis dimanche 15 mars et jusqu'au 31 mai, les Françaises et les Français peuvent se voir délivrer leurs médicaments sans renouvellement d'ordonnance. Cette mesure, qui fait l'objet d'un décret paru au Journal officiel, comprend la pilule contraceptive pour les femmes. Néanmoins, il faut présenter son ancienne ordonnance.

Les pharmaciens sont invités à fournir au patient, *"dans le cadre de la posologie initialement prévue"*, un nombre de boîtes suffisant pour permettre la poursuite de son traitement jusqu'à la fin du mois de mai. Les traitements seront remboursés dans les conditions habituelles.

Source : FranceInfo